

**PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 88 CONCERNANT SOLUTION 30 SE

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



SOLUTION 30 SE

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 16 JUIN 2023

- **RESOLUTION 4 : Quitus**

Analyse

La résolution proposée ne fait pas l'objet d'un vote bloqué ce qui va dans le bon sens (à la différence de sociétés qui insèrent l'approbation du quitus au sein même d'une résolution d'approbation des comptes).

Toutefois, de façon générale, soumettre le quitus au vote ne semble pas favorable à la défense des intérêts des actionnaires : les actionnaires ne disposent pas à ce stade de l'ensemble des éléments pour juger efficacement du bien-fondé de cette approbation qui n'est d'ailleurs imposée par aucune disposition. En outre, l'approbation du quitus aux membres du conseil de surveillance et du directoire, inefficace semble-t-il au regard de la jurisprudence, ne pourrait, en toute hypothèse, qu'affaiblir la position d'actionnaires souhaitant postérieurement intenter une action sur la base de leur responsabilité.



▪ **RESOLUTION 9 : Avis consultatif sur le rapport rémunération**

Analyse

Les actionnaires ne disposent que de la faculté de se prononcer de façon consultative sur le rapport rémunération des dirigeants.

Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle. A défaut, dans l'hypothèse de l'octroi d'une rémunération exceptionnelle, il convient que son montant soit individualisé, avec un montant maximum, liés à des critères de performance sur plusieurs années et que les circonstances et les motifs conduisant au versement de celle-ci soient précisés et justifiés ex post (exemple : golden hellos...).

La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.

L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.

Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée avec le détail du niveau d'atteinte de chaque critère.



1. Composition du conseil d'administration de SOLUTIONS 30 SE

Le conseil d'administration de SOLUTIONS 30 SE comportera, à l'issue de l'assemblée générale 100% de membres libres d'intérêts, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
<input checked="" type="checkbox"/>	Alexander Sator	Président	Libre d'intérêts	100%	M	52	DE	8	2023	0	1		P	P
	Poala Bruno	Vice- Président	Libre d'intérêts	Nouveau	F	56	IT	Nouveau	2027	0	2			
	Jean-Paul Cottet		Libre d'intérêts	100%	M	68	FR	5	2025	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Yves Kerveillant		Libre d'intérêts	100%	M	70	FR	4	2027	0	1	P	M	M
	Thomas Kremer		Libre d'intérêts	100%	M	64	DE	1	2026	0	1	M		
	Pascale Mourvillier		Libre d'intérêts	83%	F	62	FR	2	2025	0	1	M		
	Caroline Tissot		Libre d'intérêts	100%	F	55	FR	6	2025	1	1			

2. Spécificités

- Le siège social de la société ayant pris la forme juridique de société européenne (SE) est basé au Luxembourg, d'où il résulte que :
 - La société n'offre pas à ses actionnaires de vote sur les conventions réglementées (pas de publication d'un rapport spécial des commissaires aux comptes sur ces conventions).
 - Les exigences légales en matière de mixité du conseil ne sont pas applicables.
 - L'ordre du jour de l'assemblée générale ne fait pas l'objet d'une publication au BALO.

- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- La société ne semble pas avoir mis en place de plan d'actionnariat salarié.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

